



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec

Programme de surveillance générale annuel 2022-2023



Le mandat du comité d'inspection professionnelle

Le comité d'inspection professionnelle est responsable de surveiller l'exercice de la pratique professionnelle des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (l'Ordre). Il est également chargé de recommander annuellement au Conseil d'administration un programme de surveillance générale pour les deux professions (travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec), d'analyser et d'adopter les rapports des inspecteurs et de procéder aux inspections portant sur la compétence professionnelle.

Les orientations du programme de surveillance

Le programme de surveillance générale est basé sur le *Référentiel d'inspection professionnelle lié à l'exercice de la profession de travailleuse sociale ou de travailleur social au Québec* et le *Référentiel d'inspection professionnelle lié à l'exercice de la profession de thérapeute conjugale et familiale ou de thérapeute conjugal et familial au Québec*.

Les objectifs du programme de surveillance générale pour l'année 2022-2023

Le programme annuel s'inscrit dans un plan triennal adopté par le Conseil d'administration visant à inspecter annuellement 8 % des travailleurs sociaux exerçant des fonctions de praticien, soit 1 000 membres inscrits au tableau de l'Ordre.

À la suite du décret ministériel du 13 mars 2020 concernant une déclaration d'urgence sanitaire conformément à l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (RLRQ c S-2.2), le Conseil d'administration a pris la décision pour la deuxième année consécutive de la pandémie de modifier le nombre d'inspections et d'inspecter **400** travailleurs sociaux inscrits au tableau de l'Ordre exerçant des fonctions de praticien, soit 3,8 %.

De plus, le programme de surveillance générale inclut la vérification de la pratique des thérapeutes conjugaux et familiaux détenant un permis de psychothérapeute. L'Ordre vise l'inspection de 10 membres annuellement, soit environ 3 % des 300 thérapeutes conjugaux et familiaux inscrits au tableau de l'Ordre (dont 125 membres sont également des travailleurs sociaux).

Considérant les efforts de recrutement infructueux pour le poste d'inspecteur thérapeute conjugal et familial, le Conseil d'administration a établi, exceptionnellement, qu'aucun thérapeute conjugal et familial inscrit au tableau de l'Ordre ne fera l'objet d'une inspection de sa pratique professionnelle pour l'année 2022-2023.

Le comité d'inspection professionnelle procède également à l'inspection portant sur la compétence professionnelle de certains membres, et ce, conformément à l'article 122.1 du Code des professions. Cette année, nous donnerons suite aux 20 demandes d'inspection portant sur la compétence professionnelle n'ayant pu être réalisées en raison de la pandémie entre mars 2020 et mars 2022, en plus des demandes d'inspection de ce type pour l'année en cours.

Le comité d'inspection professionnelle continuera de veiller au respect du *Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec* afin de s'assurer que les travailleurs sociaux et les thérapeutes conjugaux et familiaux respectent leurs obligations sur le plan du développement professionnel.

Le cadre d'inspection professionnelle

La vérification des compétences des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux est un aspect essentiel de la mission de protection du public. Chaque année, les avis d'inspection professionnelle sont transmis par ordre alphabétique. Depuis 2013, les inspections des membres dont les noms commencent par les lettres « A » à « V » ont déjà été réalisées.

L'inspection professionnelle repose sur la vérification des informations fournies par les membres dans leur questionnaire d'autoévaluation des compétences ainsi que sur la vérification de leurs connaissances des obligations réglementaires et du respect de celles-ci.

L'inspecteur analyse le questionnaire d'autoévaluation complété par le membre inspecté, les trois dossiers professionnels ainsi que la déclaration des activités de formation continue de la période de référence précédente (1^{er} avril 2020 ou 31 mars 2022) soumise par le membre. L'inspecteur communique avec le membre inspecté pour lui offrir une rétroaction des constats observés et rédige son rapport d'inspection professionnelle, au terme de son analyse, qu'il transmet à trois membres du comité d'inspection professionnelle aux fins d'examen et, succinctement, au membre inspecté.

Il est à noter que dans les cas de non-conformité de la pratique (niveau 3), **tous** les membres du comité d'inspection professionnelle reçoivent les rapports d'inspection professionnelle afin d'assurer une analyse complète de la situation.

La sélection des membres inspectés

La sélection des membres répond à des critères prédéterminés par le comité d'inspection professionnelle, en lien avec la gestion des risques. Cette année encore, des critères s'ajoutent au programme sur la surveillance générale, et ce, en regard de l'actualisation des données probantes sur les niveaux de risques répertoriés pour la protection du public. La liste des inspections réalisées par ordre alphabétique sera complétée. Seront également prioritaires les membres qui exercent en pratique autonome, les membres qui exercent la profession depuis moins de cinq ans, les membres qui exercent la profession depuis plus de 25 ans, ainsi que les membres inspectés qui n'ont pas donné suite à leur inspection professionnelle. De même, une sanction découlant de l'application du *Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec* peut être considérée comme un indicateur menant à l'inspection professionnelle d'un membre.

L'évaluation de la compétence des membres

À partir de l'analyse et de la validation du questionnaire d'autoévaluation et des trois dossiers soumis par le membre inspecté, l'inspecteur statue sur la compétence du membre à réaliser les trois étapes du processus en travail social : la production d'une évaluation du fonctionnement social, la mise en œuvre d'un plan d'intervention et le suivi des interventions. L'inspecteur vérifie le respect des obligations réglementaires et formule des suggestions aux membres du comité d'inspection professionnelle selon les situations à corriger. Une attention particulière est accordée à ce qui concerne l'exercice de la psychothérapie. Pour ce dernier aspect, les inspections sont réalisées uniquement par des inspecteurs détenant un permis de psychothérapeute afin d'assurer toute la rigueur requise en respect du processus psychothérapeutique.

De plus, une attention particulière est accordée à l'évaluation des activités réservées réalisées par le membre, celle exercée le plus souvent étant :

- *Procéder à l'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant.*



Le rapport de l'inspecteur

Lorsque la pratique du membre satisfait aux exigences de l'exercice de la profession (conforme, **niveau 1**), le rapport d'inspection professionnelle peut contenir des suggestions adressées au membre pour lui indiquer ce qu'il peut faire dans un souci d'amélioration continue de sa pratique professionnelle.

Lorsque la pratique du membre répond en partie aux exigences de l'exercice de la profession et que des améliorations sont requises (**niveau 2**), le rapport d'inspection professionnelle contient des recommandations adressées au membre lui indiquant ce qui doit être corrigé et les moyens recommandés pour remédier à la situation. Le membre doit alors fournir une **lettre d'engagement** précisant son intention de donner suite aux recommandations.

Lorsque la pratique du membre ne répond pas aux exigences de l'exercice de la profession (non-conformité, **niveau 3**), les membres du comité d'inspection professionnelle effectuent une analyse approfondie du rapport de l'inspecteur. Le membre inspecté est alors convoqué pour une audition devant le comité d'inspection professionnelle, qui, à la suite de l'audition du membre, entérinera les suggestions de l'inspecteur, émettra d'autres recommandations ou formulera des recommandations au Comité sur le contrôle de l'exercice des professions (CCEP) afin que des mesures soient prises pour que le membre améliore sa pratique et réponde aux normes professionnelles.

Les inspections portant sur la compétence professionnelle

Les inspections portant sur la compétence professionnelle sont prévues au *Code des professions* (article 112) et au *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec* (chapitre C-26, r. 288).

Généralement réclamées par le Bureau du syndic, elles peuvent aussi être introduites par le comité d'inspection professionnelle dans le cadre de son mandat de surveillance générale de l'exercice des deux professions, ou par le Conseil d'administration par l'entremise du CCEP.

Les inspections portant sur la compétence professionnelle sont réalisées sur les lieux d'exercice professionnel du membre, et ce, dans le cadre d'une entrevue orale structurée à partir des référentiels d'inspection professionnelle. Pour les membres détenant un permis de psychothérapeute, les inspecteurs sont accompagnés par un psychologue expert mandaté par l'Ordre des psychologues du Québec.

Les rapports de l'inspecteur et de l'expert mandaté sont déposés et étudiés par tous les membres du comité d'inspection professionnelle. Si ce comité a des raisons de croire qu'il y a lieu de transmettre des recommandations au CCEP, le membre est alors convoqué à une audition devant le comité d'inspection professionnelle. À l'issue de cette audition, le comité soumet des recommandations au CCEP, le cas échéant.

Le travail du comité d'inspection professionnelle

Chaque rapport d'inspection produit par les inspecteurs est assigné à trois membres du comité d'inspection professionnelle pour lecture et analyse. Cependant, comme mentionné précédemment, le rapport d'inspection portant sur la compétence professionnelle est lu par tous les membres du comité d'inspection professionnelle, lesquels peuvent entériner ou bonifier les suggestions de l'inspecteur ou formuler des recommandations au CCEP afin que le membre faisant l'objet d'une inspection professionnelle de sa pratique puisse bénéficier du soutien nécessaire pour l'améliorer et la rendre conforme.

